



OTR innove
Lancement de «GEST-EXO» pour
la digitalisation des demandes
d'exonération et franchises ^{P4}

Lutte contre la rage au Togo
Une campagne de ^{P7}
vaccination gratuite
des animaux lancée

LONATO-TGE 2025



Lomé va abriter ^{P2}
la 30ème édition
avec des innovations

WARAA

Les Vainqueurs

Hebdomadaire Togolais d'Informations et d'Analyses 02 OCTOBRE 2025 N° 532 - Prix 250 F CFA



Couverture santé universelle

Le Togo à l'honneur
à l'Assemblée ^{P4}
mondiale de l'AISS

Combattons la dégradation de nos routes
en évitant de surcharger nos véhicules



© 2025 SAFER. Tous droits réservés. | www.safertogo.org

L'actualité continue sur le www.waraa.tg

LONATO-TCE 2025

Lomé va abriter la 30ème édition avec des innovations

Après le Bénin l'année dernière, c'est le tour du Togo d'accueillir, via la Loterie Nationale Togolaise (LONATO) la 30ème édition de la Tranche Commune Entente (TCE). Cette édition 2025 connaîtra son apothéose vendredi 28 novembre 2025 à Lomé, lors d'un grand tirage régional.

L'annonce a été faite, le jeudi 25 septembre 2025 au cours d'une conférence de presse présidée par le Directeur Marketing et Innovation de la LONATO, Kokouvi Dagrán Amédomé.

L'événement rassemble chaque année les cinq loteries nationales des pays membres du Conseil de l'Entente (le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Niger et le Togo).

Elle va se dérouler en deux principales étapes : la sélection des gagnants (Programme National Harmonisé-PNH) et le grand tirage régional (Programme Extraordinaire Régional -PER) où une partie des gagnants issus de la première phase, devra concourir pour tenter de remporter des lots allant de 2 millions FCFA à 20 millions FCFA.

« La TCE vise à offrir aux populations non seulement la possibilité de remporter d'importants gains, mais aussi et surtout de bénéficier d'un projet social à fort impact communautaire », a expliqué le Directeur Marketing et Innovation de la LONATO, Kokouvi D. Amédomé.

Du 9 au 30 octobre 2025, pariez sur les quatre tirages spéciaux du LOTO SUPER, avec 500 FCFA, pour participer à la TCE 2025. Ainsi, chaque jeudi à 18h, les parieurs sont invités à tenter leur chance en misant le montant minimum de 500 FCFA par ticket sur l'un des quatre tirages de LOTO SUPER dédiés à la TCE : communiquer obligatoirement son numéro de téléphone actif au vendeur lors de la prise de pari, ceci afin de permettre à la LONATO de vous joindre au cas où le ticket est gagnant après le tirage ; conserver jalousement les tickets éligibles jusqu'au tirage au sort ;

vérifier si ses numéros de ticket figurent sur les résultats du tirage au sort dans les points de ventes agréés ou dans les agences de la LONATO se rendre dans une représentation de la LONATO pour se faire enregistrer, avant le paiement de son gain, en cas de ticket gagnant à la fois au LOTO SUPER et au tirage TCE.

La TCE 2025 est structurée autour de deux programmes, à savoir : le Programme Extraordinaire Régional (PER).



Chaque tirage désignera un gagnant PER, soit 4 au total, qui recevront, une prime de voyage de 200.000 FCFA, et la participation au grand tirage régional avec des lots de 20.000.000 FCFA (1 lot), 10.000.000 FCFA (1 lot), 5.000.000 FCFA (3 lots), 4.000.000 FCFA (4 lots), 3.000.000 FCFA (5 lots), 2.000.000 FCFA (6 lots).

Programme National Harmonisé (PNH)

Ici, chaque tirage désignera 9 gagnants du PNH (36 au total), qui recevront, 4 lots de 500 000 FCFA, 8 lots de 200 000 FCFA, 16 lots de 100 000 FCFA.

En accord avec les textes fondateurs de la TCE, chaque édition permet la réalisation d'un projet social

d'envergure dans le pays organisateur.

C'est dans cette optique que le Togo va bénéficier de la construction d'un centre médico-social au sein de l'Université de Kara. Cette œuvre est financée à hauteur de 125 millions FCFA, grâce à une contribution de 25 millions FCFA par pays membre.

Outre cette œuvre sociale, il est également prévu, depuis 2019, un soutien aux initiatives économiques locales via un concours. Baptisé « Jeunes et Entrepreneuriat » et « Femmes et Activités génératrices de revenus (AGRs) », se veut de stimuler, récompenser et valoriser la créativité, le dynamisme et la résilience des jeunes et des femmes, moteurs du développement local.

Ainsi, pour cette année 2025, 30 projets seront récompensés, dont 10 meilleurs projets de jeunes entrepreneurs innovants (2 millions FCFA par projet), et 20 meilleurs projets d'Activités Génératrices de Revenus (AGR) portés par des femmes (1 million FCFA par projet).

Notons que la TCE 2025, qui incarne l'esprit d'intégration sous-régionale, de solidarité sociale et de promotion économique, vise à permettre aux citoyens de rêver de fortune, mais aussi de contribuer au développement de leur pays par l'émergence d'une jeunesse entrepreneuriale dynamique.

Pour le Directeur Marketing et Innovation de la LONATO, « la particularité de cette 30e édition, au-delà de son caractère anniversaire, (...) sera une occasion exceptionnelle de mettre en lumière l'hospitalité togolaise, la richesse culturelle locale et l'engagement des autorités à faire rayonner le pays ». Il a saisi l'occasion pour inviter les populations togolaises « à saisir cette opportunité, d'abord en participant aux jeux du 9 au 30 octobre, et surtout en s'engageant dans le concours d'entrepreneuriat qui peut transformer une idée en véritable projet ».

Cécile S.

Prise de service obligatoire dans les écoles

Les nouveaux enseignants attendus le 06 octobre

Par plusieurs décisions signées hier, 25 septembre 2025, le ministre des enseignements primaire et secondaire, Prof. Dodzi Komla

Kokoroko a mis à la disposition des différentes régions éducatives les enseignants fonctionnaires qui ont définitivement réussi au concours de recrutement du 07 décembre 2024. Pour leur part, les directions régionales de l'éducation sont chargées, après les travaux en commission, de procéder à la publication des affectations le jeudi 2 octobre 2025.

Selon une note d'information signée ce vendredi par le Directeur des ressources humaines du ministère des enseignements primaire et secondaire, ces nouveaux fonctionnaires doivent impérativement prendre service le lundi 6 octobre 2025 à

07 heures précises. « Les enseignants concernés par cette note d'information, qui ne prendraient pas service jusqu'au mercredi 8 octobre

2025, seront purement et simplement considérés comme démissionnaires. », peut-on lire.

Le gouvernement a fait des efforts pour doter le ministère en charge des enseignements primaire et secondaire des enseignants qualifiés pour résoudre le problème de manque d'enseignants dans certains établissements. A l'heure où les élèves font déjà deux semaines de cours, il est donc que les nouveaux enseignants occupent promptement leurs places pour le bon déroulement de l'année scolaire.



WARAA

**Sûreté aéronautique
L'OACI récompense le Togo**

Le Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) a honoré le Togo par son certificat de reconnaissance, l'une des plus hautes distinctions dans le domaine de l'aviation civile mondiale. C'est pour la première fois de son histoire que le Togo reçoit cette distinction. La remise officielle de ce certificat au Colonel IDRISOU Abdou Ahabou, Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-Togo), a eu lieu lors de la cérémonie d'ouverture de la 42^e session de l'Assemblée de l'OACI à Montréal (Canada). Cette distinction démontre les avancées majeures réalisées par le Togo en matière de supervision de la sûreté de l'aviation civile et de mise en œuvre des Normes et Pratiques Recommandées (SARP) de l'OACI.

Cette reconnaissance fait suite à l'audit de sûreté USAP-CMA mené par l'OACI du 25 février au 6 mars 2025, au cours duquel le Togo a obtenu un taux de conformité exceptionnel de plus de 90 %. Grâce à ce résultat, notre pays se hisse aux meilleurs rangs mondiaux, notamment 1^{er} en Afrique de l'Ouest et du Centre, 21^e sur le continent africain et 31^e au niveau mondial, derrière le Kenya (91 %) et Israël (99 %). C'est une étape historique pour le Togo qui s'impose désormais, dans la catégorie des États ayant atteint un taux de conformité supérieur à 90 % en matière de sûreté de l'aviation civile, comme l'un des rares pays au monde à avoir bénéficié de cette distinction depuis l'instauration de ce prix par l'OACI.

Suite à la p 7

Siège : Derrière EPP Kélégougan
Tél : 90-02-52-45
E-mail : micheltchadja@yahoo.fr
c/s Casier N° 087, 13 BP152
LOME-TOGO

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel Yao TCHADJA
(alias Ezi Akoma)
Cel : 90-02-52-45 / 22-32-92-57

SECRETAIRE DE REDACTION

Pamphile S. NUMENYA

REDACTION

EZI Akoma
Razak
Tchaa
Jack Nukunu

INFOGRAPHISTE

Pamphile S. NUMENYA

IMPRIMERIE

YANIDEL GROUPE

Tirage : 3.000 Exemplaires

Récépissé N° 0471/29/05/13/HAAC

WARAA
Les Vainqueurs

Annonces et pubs
appelez le 90-02-52-45

Retrouvez
votre Journal
WARAA
Les Vainqueurs
chaque jeudi
dans les kiosques

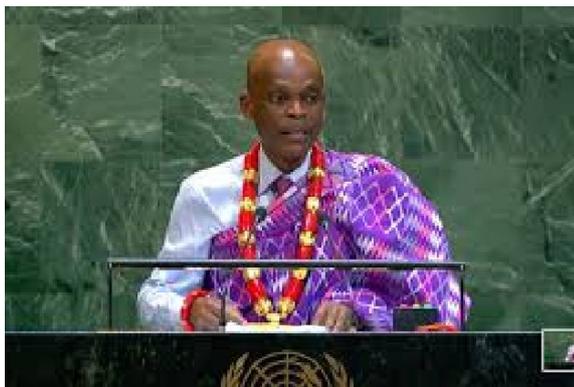
Numéros Utiles

CHU Tokoin :	22-21-25-01
CHU Campus :	22-25-77-68
	22-25-47-39
	22-25-78-08
Commissariat Central :	22-21-28-71
Sûreté Nationale :	22-22-21-21
Pompiers :	118 ou 22-21-67-06
Gendarmerie (Secours et assistance)	172 ou 22-22-21-39
Police secours	117

80^e session de l'Assemblée générale de l'ONU

Prof. Robert Dussey exige la valorisation de l'Afrique

Cette année 2025, les Nations Unies ont quatre-vingts ans d'existence. Même si ce parcours à première vue semble impressionnant, les dirigeants des différents pays ont saisi l'occasion de la 80^e session de l'Assemblée générale de l'institution pour relever les différents problèmes face auxquelles l'ONU semble impuissante ou partielle. Dans cette optique le ministre des affaires étrangères, de l'intégration régionale et des togolais de l'extérieur, Prof. Robert Dussey n'a pas carressé l'ONU dans le sens du poil dans son intervention le 27 septembre 2025. Pour le chef de la diplomatie togolaise, le monde ne peut rester inaudible face aux voix qui résonnent de toute part pour réclamer le changement de l'ordre international qui a été imposé par un petit groupe d'Etats aux intérêts tantôt convergents tantôt divergents, il y a huit décennies.



L'Afrique réclame justice parce que des restes humains africains demeurent entre les mains des étrangers en dehors du continent en violation des lois sacrées de l'Humanité. L'Afrique réclame justice parce que sa contribution significative à la victoire sur les ténèbres du fascisme au 20^e siècle a été négligée lors de la fondation des Nations Unies en 1945. L'Afrique réclame justice parce qu'elle a été exclue pendant 80 ans des instances décisionnelles du monde. L'Afrique réclame justice parce que le Conseil de Sécurité est assis sur le droit de ses peuples à une juste et équitable représentativité en son sein. A entendre Prof. Dussey, le problème part même de l'illustration de l'Afrique sur le planisphère. « Pour illustrer mes propos, je voudrais commencer en vous montrant une carte du monde. Une carte qu'on a tous étudiée à l'école. On l'appelle un planisphère ; en langage technique, on l'appelle la projection de Mercator, du nom d'un cartographe Flamand, Gerardus Mercator. Et sur cette carte qu'on utilise tous, il y a un gros problème. « La projection Mercator, héritée du XVI^e[e] siècle, réduit le continent d'environ moitié tout en grossissant l'Europe et l'Amérique du Nord. L'Afrique s'étend sur plus de 30 millions de km², soit trois fois la superficie des États-Unis. Pourtant, sur nos cartes du monde, elle paraît à peine plus vaste. Avec une superficie d'environ 30,3 millions de km² (11,7 millions de miles carrés), y compris les îles adjacentes, elle couvre 20% de la superficie terrestre de la Terre et 6 % de sa superficie totale. Avec près de 1,4 milliard d'habitants en 2021, elle représente environ 18% de la population mondiale. La taille de l'Afrique est minimisée intentionnellement. Elle est minuscule de la même taille que le Groenland ou la Russie et pourtant, c'est faux quand on pense à

la taille réelle du continent et de ses 54 pays. L'Afrique seule peut contenir les États-Unis, la Russie, l'Inde, la France, la Grande Bretagne, la Chine etc... », a-t-il expliqué. En soutien à l'union africaine, le Togo appelle à corriger la représentation de l'Afrique sur les cartes du monde. Avec la campagne « Correct the MAP ». Il faut décoloniser la géographie. Il faut une nouvelle cartographie politique de l'Afrique.

La question des réparations

Prof. Dussey demande aux Nations Unies de ne pas rester indifférentes à la justice réparatrice puisque les crimes et les injustices passés non réparés, où qu'ils soient, fournissent du carburant aux crises et conflits de notre temps et alimenteront ceux à venir. Les crises actuelles se nourrissent des injustices du passé non soldées, parce que les peuples ont la mémoire de leurs blessures. La réparation des crimes et des injustices du passé fait partie des recettes qu'il nous faut pour repacifier le monde et les relations entre les civilisations. L'Afrique, en tant que continent de résilience et d'espoir, incarne cette nécessité de justice réparatrice. La reconnaissance des injustices du passé, en particulier à travers des actions concrètes en faveur des réparations, constitue une étape indispensable pour établir une paix durable et une cohésion sociale. « Du haut de cette tribune et avec gravité, je voudrais interpellier l'opinion publique universelle sur la nécessité d'avoir le courage d'affronter la question des réparations. Aujourd'hui, l'Afrique tient debout à la face du monde et réclame réparation. », a-t-il martelé. Pour lui, réparer les crimes du passé, c'est réparer l'His-

toire. Et réparer l'Histoire, c'est lever les obstacles pour plus de justice et d'équité dans le monde ; c'est démanteler les systèmes fondés sur l'exploitation, qui continuent d'influencer et de structurer la vie de plusieurs peuples ; c'est sauver le monde de l'oubli et perpétuer la mémoire des millions de personnes ; c'est agir au présent pour corriger les préjudices du passé ; c'est libérer le monde de la discrimination et du racisme ; c'est sortir du « piège sans fin » de l'exclusion et du déni de justice.

Parmi les réparations que l'Afrique attend du monde, il y a, outre celles de la Traite Atlantique et de la colonisation, les réparations devant impliquer une reconfiguration des systèmes commerciaux mondiaux et des réformes économiques et financières globales, la restructuration de la dette, des réparations structurelles pour une juste et équitable représentativité dans les instances internationales. Les réparations ne consistent pas seulement en une compensation matérielle. Elles doivent aussi prendre la forme d'investissements durables dans l'éducation, dans les infrastructures, dans la santé, dans la science et la technologie, qui permettront à l'Afrique de rattraper les retards accumulés et de libérer pleinement son potentiel.

Dans la Résolution Pacte pour l'Avenir adoptée l'année dernière par les chefs d'État et de gouvernement, représentant les peuples du monde, réunis à New York au siège de l'ONU, les dirigeants ont souligné l'urgente nécessité de réformer le Conseil de Sécurité pour le rendre plus représentatif et adapté au monde tel qu'il est aujourd'hui. La réforme du Conseil de Sécurité est une question de réparation d'un préjudice historique fait à l'Afrique et à d'autres peuples du monde. La réforme du Conseil de sécurité, avec l'octroi de sièges permanents à l'Afrique, est un impératif de dignité et de justice. Mais cette réforme doit aller de pair avec la reconnaissance que les inégalités mondiales actuelles sont enracinées dans des injustices historiques. Refuser de les aborder, c'est perpétuer un multilatéralisme inachevé.

La réforme des institutions multilatérales que réclament les peuples d'Afri-

que depuis des décennies, et qui se fait avec insistance et plus ardemment en ces temps de fortes perturbations mondiales, doit donc être comprise comme une demande de réparation en compensation de la marginalisation de l'Afrique au sein des institutions multilatérales. Cet aspect de la réparation, très spécifique et constituant l'une des composantes essentielles de la réparation globale que l'Afrique est en droit d'attendre du monde, sera au cœur du 9^e Congrès panafricain de Lomé portant sur « Renouveau du panafricanisme et rôle de l'Afrique dans la réforme des institutions multilatérales : mobiliser les ressources et se réinventer pour agir ». J'invente toute la communauté africaine et ses partenaires ainsi que toutes les bonnes volontés éprises de justice à faire de ce rendez-vous un succès historique. « Par la réparation, nous réussirons à renouveler la confiance des peuples dans les institutions multilatérales, en commençant par les Nations Unies. La réparation nous permettra de nous projeter ensemble dans une humanité réconciliée avec elle-même. Rendre justice aux peuples meurtris par des crimes et des injustices historiques, c'est contribuer à réparer le monde au grand bonheur de tous. L'Afrique a été laissée de côté au cours des quatre-vingts dernières années dans la gouvernance mondiale. Il est grand temps de réparer cette injustice. », a indiqué le ministre. « Après tant d'injustices historiques contre l'Afrique, le moment est venu de les réparer dans la perspective d'une éthique de la repentance et de la reconstruction d'une nouvelle relationalité. Ce combat que nous menons, n'est pas seulement un combat africain. Il s'agit d'un combat pour l'humanité. Un combat pour que jamais plus les injustices du passé ne dictent les inégalités du présent. C'est pourquoi nous demandons aux Nations Unies à son tour et pour sa crédibilité de qualifier la traite transatlantique, la colonisation, l'esclavage, la déportation comme non seulement des crimes contre l'humanité mais et surtout de GENOCIDE contre les peuples d'Afrique. », a-t-il martelé.

Jack NUKUNU

Couverture santé universelle Le Togo à l'honneur à l'Assemblée mondiale de l'AISS

Le Togo s'est illustré de manière remarquable lors de l'Assemblée générale des 354 organismes de sécurité sociale membres de l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS), réunissant à travers le monde les acteurs majeurs de la protection sociale.

Invité à partager l'expérience togolaise, M. Justin Thilabalo PILANTE, Directeur général de l'Institut national d'assurance maladie (INAM), a livré une intervention saluée pour sa clarté, sa vision et la profondeur de son analyse sur les défis africains en matière de protection sociale.

Une prise de parole qui place l'Afrique face à ses grands défis

D'entrée de jeu, M. PILANTE a rappelé que l'universalisation de la couverture sociale constitue « l'un des plus grands défis pour l'Afrique ». Il a souligné que ce défi ne se limite pas à élargir le nombre de bénéficiaires, mais inclut aussi l'extension des risques couverts, notamment celui de la maladie, encore insuffisamment pris en compte sur le continent.



Le Togo, un modèle d'action progressive et inclusive

L'intervention du Directeur général a mis en lumière le chemin parcouru par le Togo. Pays pionnier, il a su bâtir dès avant son indépendance un système de sécurité sociale solide couvrant la vieillesse, la retraite, le décès, l'invalidité, le chômage, la maternité et la famille.

Mais c'est en 2011 qu'un tournant décisif a été pris avec la création de l'INAM, posant les bases de la couverture maladie progressive. Après une première phase dédiée aux

agents publics, une loi historique sur l'universalisation de la couverture maladie a été adoptée en 2020-2021, ouvrant la voie à l'inclusion de tous les travailleurs, y compris du secteur privé, et des populations vulnérables.

School AMU : un levier social et éducatif inédit

Symbole fort de cette politique visionnaire : le programme School AMU (Assurance Maladie Universelle pour les élèves).

Désormais, tout élève inscrit dans un établissement public au Togo bénéficie d'une prise en charge intégrale de ses soins de

santé, financée par l'État à travers l'INAM.

« Aucun enfant ne doit abandonner l'école pour des raisons de santé ou faute de moyens financiers de ses parents », a affirmé M. PILANTE, citant la volonté ferme du Président du Conseil de faire de la santé un levier pour l'éducation et l'égalité des chances.

Un leadership visionnaire au service du bien-être social

L'allocation du Directeur général de l'INAM a réaffirmé la vision portée par Son Excellence Monsieur Faure Essozimna Gnassingbé, Président du Conseil, qui place la santé publique et la protection sociale au cœur du développement humain durable.

Cette stratégie s'appuie sur deux piliers complémentaires : •Un pilier contributif couvrant les agents publics et les salariés du secteur privé;

•Un pilier assistanciel destiné aux populations vulnérables.

Grâce à cette approche progressive, plus de

trois millions de Togolais bénéficient déjà d'une protection santé, illustrant la détermination du pays à avancer vers l'universalité.

Un message qui résonne au niveau mondial

En conclusion, M. PILANTE a appelé les acteurs africains à mutualiser les expériences et les innovations pour surmonter les défis communs : identification des populations, financement durable, accès équitable aux soins.

Son intervention a suscité l'intérêt et l'admiration des participants, positionnant le Togo comme un acteur moteur de la transformation sociale sur le continent.

À travers la voix de l'INAM, le Togo démontre que l'universalisation de la couverture santé n'est plus un idéal lointain, mais un chantier concret en pleine réalisation, fidèle à la vision d'un développement humain inclusif et durable voulue par le Président Faure Essozimna Gnassingbé.

La Rédaction

OTR innove

Lancement de « GEST-EXO » pour la digitalisation des demandes d'exonération et franchises

Les opérateurs économiques concernés par les exonérations n'auront plus de difficultés à accomplir les démarches administratives. Mardi 30 septembre 2025, l'Office Togolais des Recettes (OTR) a procédé au lancement officiel d'une nouvelle plateforme dénommée « GEST-EXO » afin de simplifier la tâche aux citoyens.

L'implémentation de cette plateforme représente un enjeu majeur dans la gestion des exonérations et franchises. Elle transforme un processus administratif autrefois lourd en une procédure fluide et hautement automatisée.

Selon Kwawo Atta Essien, Commissaire des douanes et droits indirects, et Commissaire des impôts par intérim représentant le Commissaire Général de l'OTR, la plateforme GEST-EXO répond à un besoin

d'efficacité. « Le module de gestion des exonérations et franchises est conçu pour automatiser, simplifier et sécuriser la gestion des demandes, tout en garantissant une surveillance rigoureuse et une traçabilité complète », a-t-il souligné.

Il a précisé que la plateforme permet désormais la soumission des demandes d'exonération et de franchise par les structures requérantes, l'étude et l'émission d'avis par les services techniques des ministères ou institutions concernées, selon différents niveaux de traitement, la validation des demandes par les autorités compétentes et la transmission automatique des données au système informatique douanier SYDONIA.

D'après lui, les requérants n'auront plus à remplir de formulaires papier ni



à suivre des démarches complexes. Le traitement sera désormais rapide, fiable et transparent.

De son côté, Fioklou Toulan Eric, Directeur des études et de la législation, a souligné que cette application a été développée en interne par l'OTR pour accélérer et fluidifier le commerce.

« Aujourd'hui, avec le flux croissant des marchandises, et dans un contexte où l'OMD prône la facilité et la rapidité des échanges,

cette application vient soulager les partenaires. Avant, tout le processus était physique. L'opérateur devait déposer sa demande, attendre qu'elle suive tout un circuit de signatures avant de nous parvenir. Et en cas de problème, il devait tout recommencer. Désormais, cette application le décharge de toutes ces tracasseries », a-t-il expliqué.

Il a ajouté que l'application permet un gain de temps important, grâce à

un système d'alertes en temps réel pour tous les acteurs impliqués.

Par ailleurs, il a rassuré que l'utilisation de GEST-EXO n'entraîne aucun coût supplémentaire. La quittance habituelle de 5 000 francs reste inchangée, et le dossier suit son circuit de validation numérique. « Une période transitoire de trois (3) mois est accordée aux bénéficiaires pour finaliser les demandes en cours selon l'ancienne procédure. Cette phase d'adaptation permettra aussi aux utilisateurs de se familiariser avec le nouveau système.

A partir du 1er janvier 2026, l'usage de la plateforme deviendra obligatoire, et aucune demande physique ne sera acceptée.

Cécile S.

EXPEDITION

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE Travail-Liberté-Patrie

'' AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS ''

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LOMÉ

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VENDREDI QUATORZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT-CINQ (14-02-2025)

COUR D'APPEL DE LOMÉ

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LOMÉ

ADD N°0188/2025/CIV Du 14 FEVRIER 2025

PRESENTS : M.M. Président : KEGBERO Greffier : BOMBOMA

AFFAIRE

Sieurs BRENNER Philippe Omer et BRENNER Gérard (Me SESSENOU)

C/

Les nommés AMEGADJIE Ladia, AMEGADJIE Frédéric et AMEGADJIE Boris (Me KOKOU)

Les nommés BRENNER Michèle, BRENNER Joël, BRENNER Cheffi, BRENNER Lyggie, BRENNER Mouna, BRENNER Yannick et BRENNER Massan, BRENNER Axel, BRENNER Sophie, BRENNER Eva, BRENNER Carine, FASQUELLE Johan et FASQUELLE Doroté, BRENNER Mode et BRENNER Rénald, BRENNER Astrid, BRENNER Tania et BRENNER Massan

Partage

JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE



2

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE DROIT : Suivant exploit en date du 16 janvier 2023, de maître AHOOMEY-ZUNU Elliot Kossi, huissier de justice près la cour d'appel et le tribunal de grande instance de Lomé, sieurs BRENNER Philippe Omer, demeurant et domicilié en France et BRENNER Gérard, demeurant et domicilié en République de Côte d'Ivoire, tous deux de passages réguliers à Lomé (P/Golfe), assistés de maître SESSENOU Kwadjio F., avocat au barreau du Togo, ont fait donner assignation à la nommée BRENNER Michèle, demeurant et domiciliée en France, de passages réguliers à Lomé (P/Golfe), sieur BRENNER Joël, demeurant et domicilié en France, de passages réguliers à Lomé (P/Golfe), aux nommés AMEGADJIE Ladia, AMEGADJIE Frédéric et AMEGADJIE Boris, tous héritiers de feu BRENNER Suzanne, demeurant et domiciliés à Lomé (P/Golfe), assistés de maître KOKOU Edem Julien, avocat au barreau du Togo, aux nommés BRENNER Cheffi, BRENNER Lyggie, BRENNER Mouna, BRENNER Yannick et BRENNER Massan, tous héritiers de feu BRENNER Martial, demeurant et domiciliés à Lomé (P/Golfe), aux nommés BRENNER Axel, BRENNER Sophie, BRENNER Eva et BRENNER Carine, tous héritiers de feu BRENNER Jacques, demeurant et domiciliés à Lomé (P/Golfe), aux nommés FASQUELLE Johan et FASQUELLE Doroté, tous héritiers de feu BRENNER Jacqueline, demeurant et domiciliés à Lomé (P/Golfe), aux nommés BRENNER Mode et BRENNER Rénald, tous demeurant et domiciliés en France, de passages réguliers à Lomé (P/Golfe) et aux nommés BRENNER Astrid, BRENNER Tania et BRENNER Massan, tous héritiers de feu BRENNER Charles, demeurant et domiciliés en France, de passages réguliers à Lomé (P/Golfe) à comparaître par devant le tribunal de céans, pour s'entendre ;

En la forme, recevoir leur action ;

Au fond, la dire bien fondé ;

En conséquence,

- Ordonner le partage, entre tous les successibles, de tous les biens dépendant des successions de feu BRENNER Frédéric Carl et de feu Fanny Marie Rose BRENNER, née FOURN ; - Nommer tel notaire qu'il plaira au Tribunal pour y procéder ; - Dire que le Notaire désigné aura pour mission de recenser tous les biens meubles et immeubles dépendant de cette succession, de proposer un projet de partage en nature s'il y a lieu et en cas d'impossibilité, de procéder à la licitation de ces biens ; - Impartir un délai de trois (03) mois au notaire pour le dépôt de son projet de partage au Tribunal de céans pour homologation ; - Dire que faute par lui de déposer son projet dans le délai impartit, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du tribunal de céans, sur requête de la partie la plus diligente ;

Suite à la p 6

SIGNIFICATION DU JUGEMENT ADD N°0188/2025 DU 14 FEVRIER 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq (2025)

Et le 25 Septembre

A la requête des nommés :

- BRENNER Philippe Omer, demeurant et domicilié en France, de passages réguliers à Lomé, Tel : 00 33 6 87 67 84 53 ; - BRENNER Gérard, demeurant et domicilié en Côte d'Ivoire, de passages réguliers à Lomé, Tel : 00225 07 78 90 60 63 ;

Assistés de Maître Kwadjio F. SESSENOU, Avocat au Barreau du Togo, quartier Adidnadim face à la Société transport F.T.R.A.B, rue St Mathias non loin de l'Écoute le Jourdain (e-mail : Cabinet.avocats@seosenou@gmail.com) BP: 81139, Tél : 22 25 40 35. Cel : 90 02 67 09 à Lomé, en l'Étude de qui domicile est élu ;

Fai : Me Bawini-Dama KPELOU, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé, au Cabinet des Greffiers en Chef, BP: 81139, Tél : 22 25 40 35. Cel : 90 02 67 09 à Lomé, en l'Étude de qui domicile est élu ;

Signifié et en tête des présentes, laissé :

- 1- BRENNER Michèle, demeurant et domiciliée en France, de passages réguliers à Lomé, ou étant et parlant à : N'ayant pas de domicile ni de résidence connus, nous avons procédé par affichage à la porte principale de l'auditoire du TGI de Lomé ; 2- BRENNER Joël, demeurant et domicilié en France, de passages réguliers à Lomé ; N'ayant pas de domicile ni de résidence connus, nous avons procédé par affichage à la porte principale de l'auditoire du TGI de Lomé ; 3- Les nommés AMEGADJIE Ladia, AMEGADJIE Frédéric et AMEGADJIE Boris, tous héritiers de feu BRENNER Suzanne, demeurant et domiciliés à Lomé, quartier Djidjilé maison 217, rue 99, ou étant et parlant à : N'ayant pas de domicile ni de résidence connus, nous avons procédé par affichage à la porte principale de l'auditoire du TGI de Lomé ; 4- Les nommés BRENNER Cheffi, BRENNER Lyggie, BRENNER Mouna, BRENNER Yannick et BRENNER Massan, tous héritiers de feu BRENNER Martial, demeurant et domiciliés à Lomé, ou étant et parlant à : N'ayant pas de domicile ni de résidence connus, nous avons procédé par affichage à la porte principale de l'auditoire du TGI de Lomé ; 5- Les nommés BRENNER Axel, BRENNER Sophie, BRENNER Eva et BRENNER Carine, tous héritiers de feu BRENNER Jacques, demeurant et domiciliés à Lomé, ou étant et parlant à : N'ayant pas de domicile ni de résidence connus, nous avons procédé par affichage à la porte principale de l'auditoire du TGI de Lomé ; 6- Les nommés FASQUELLE Johan et FASQUELLE Doroté, tous héritiers de feu BRENNER Jacqueline, demeurant et domiciliés à Lomé, ou étant et parlant à : N'ayant pas de domicile ni de résidence connus, nous avons procédé par affichage à la porte principale de l'auditoire du TGI de Lomé ; 7- Les nommés BRENNER Mode et BRENNER Rénald, tous héritiers de feu BRENNER Xavier, demeurant et domiciliés en France, de passages réguliers à Lomé, ou étant et parlant à : N'ayant pas de domicile ni de résidence connus, nous avons procédé par affichage à la porte principale de l'auditoire du TGI de Lomé ; 8- Les nommés BRENNER Astrid, BRENNER Tania et BRENNER Massan, tous héritiers de feu BRENNER Charles, demeurant et domiciliés en France, de passages réguliers à Lomé, ou étant et parlant à : N'ayant pas de domicile ni de résidence connus, nous avons procédé par affichage à la porte principale de l'auditoire du TGI de Lomé ;

Copie du jugement ADD N°0188/2025/CIV du 14 février 2025 rendu par la Deuxième Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Lomé dont le dispositif suit :

PRINCIPALES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière civile, successorale et en premier ressort.

EN LA FORME

Reçu Fiction de sieurs BRENNER Philippe Omer et BRENNER Gérard ainsi que les demandeurs reconventionnelles des défendeurs héritiers de feu BRENNER Suzanne.

AU FOND

Ordonne le partage, entre tous les successibles, de tous les biens dépendant des successions de feu BRENNER Frédéric Carl et de feu Fanny Marie Rose BRENNER, née FOURN.

Commet pour y procéder maître POUWI Kossi Eglou, Notaire à Lomé, tel: 90 10 12 36 ;

Dit que le Notaire désigné aura pour missions de :

- Recenser tous les successibles de feu BRENNER Frédéric Carl et de feu Fanny Marie Rose BRENNER, née FOURN conformément à la loi ; - Recenser tous les biens meubles et immeubles dépendant des susdites successions ; - Proposer un projet de partage en nature s'il y a lieu et en cas d'impossibilité, de procéder à la licitation de ces biens ;

Lui impartit un délai de douze (12) mois au notaire pour le dépôt de son projet de partage au greffe du Tribunal de céans pour homologation ;

Dit qu'en cas d'empêchement, de refus ou faute par lui de déposer son projet dans le délai impartit, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du tribunal de céans, sur requête de la partie la plus diligente ;

Ordonne à la nommée Ladia AMEGADJIE, la restitution des comptes de sa gestion des biens dépendant de ces successions ;

Dit que les frais de la mission du notaire sont à la charge de la succession et sont des frais privilégiés de partage ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant l'absence de recours et sans caution ;

Réserve les dépens ;

Lui rappelant en outre qu'il dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la date de la présente signification pour interjeter appel, conformément aux dispositions de l'article 195 du Code de Procédure Civile ;

La présente signification est faite à toutes fins utiles que de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES

Ei pour qu'ils ne l'ignorent ;

Je leur ai étant et parlant comme ci-dessus laissé copie du jugement ADD N°0188/2025/CIV du 14 février 2025 rendu par la Deuxième Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Lomé, ainsi que celle du présent exploit dont le coût est de F.CFA ;

L'HUISSIER



- Ordonner à la nommée Ladia AMEGADJIE, la réédition des comptes de sa gestion des biens dépendant de cette succession ;
- Dire que les frais et honoraires relatifs à ce partage sont à la charge de la succession et sont des frais privilégiés de partage ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le N°0711/23 et le dossier fut appelé à l'audience publique ordinaire du 28 février 2023, date à laquelle l'affaire a été renvoyée au 09 mai 2023 pour maître KOKOU, puis au 29 août 2023 pour les mêmes motifs et au 31 octobre 2023 pour maître SESSENOU et les défendeurs non assistés ;

Après plusieurs autres renvois successifs pour divers motifs, l'affaire fut clôturée à l'audience du 16 juillet 2024 ;

Evoquée de nouveau à l'audience de plaidoiries, les conseils des parties ont développé les faits et sollicité l'adjudication de leurs demandes respectives ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des conseils des parties et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour le jugement être rendu le 13 décembre 2024, lequel délibéré fut prorogé au 14 février 2025 ;

Et ce jour, le Tribunal vidant son délibéré, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

- Vu les pièces du dossier ;
- Où le conseil des demandeurs en ses moyens et demandes ;
- Où le conseil des défendeurs en ses moyens et demandes ;
- Nul pour les défendeurs non assistés, défallants ;
- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par exploit en date du 16 janvier 2023, de maître AHOMEY-ZUNU Elliot Kossi, huissier de justice près la cour d'appel et le tribunal de grande instance de Lomé, sieurs BRENNER Philippe Omer, demeurant et domicilié en France et BRENNER Gérard, demeurant et domicilié en République de Côte d'Ivoire, tous deux de passages réguliers à Lomé (P/Golfe), assistés de maître SESSENOU Kwadjo F., avocat au barreau du Togo, ont fait donner assignation à la nommée BRENNER Michèle, demeurant et domiciliée en France, de passages réguliers à Lomé (P/Golfe), sieur BRENNER Joël, demeurant et domicilié en France, de passages réguliers à Lomé (P/Golfe), aux nommés AMEGADJIE Ladia, AMEGADJIE Frédéric et AMEGADJIE Boris, tous héritiers de feu BRENNER Suzanne, demeurant et domiciliés à Lomé (P/Golfe), assistés de maître KOKOU Edem Julien, avocat au barreau du Togo, aux nommés BRENNER Cheffi, BRENNER Lyggie, BRENNER Mouna, BRENNER Yannick et

BRENNER Massan, tous héritiers de feu BRENNER Martial, demeurant et domiciliés à Lomé (P/Golfe), aux nommés BRENNER Axel, BRENNER Sophie, BRENNER Eva et BRENNER Carine, tous héritiers de feu BRENNER Jacques, demeurant et domiciliés à Lomé (P/Golfe), aux nommés FASQUELLE Johan et FASQUELLE Doroté, tous héritiers de feu BRENNER Jacqueline, demeurant et domiciliés à Lomé (P/Golfe), aux nommés BRENNER Mode et BRENNER Rénaud, tous demeurant et domiciliés en France, de passages réguliers à Lomé (P/Golfe) et aux nommés BRENNER Astrid, BRENNER Tania et BRENNER Massan, tous héritiers de feu BRENNER Charles, demeurant et domiciliés en France, de passages réguliers à Lomé (P/Golfe) à comparaître par devant le tribunal de céans, pour s'entendre :

En la forme, recevoir leur action ;

Au fond, la dire bien fondé ;

En conséquence,

- Ordonner le partage, entre tous les successibles, de tous les biens dépendant des successions de feu BRENNER Frédéric Carl et de feu Fanny Marie Rose BRENNER, née FOURN ;
- Nommer tel notaire qu'il plaira au Tribunal pour y procéder ;
- Dire que le Notaire désigné aura pour mission de recenser tous les biens meubles et immeubles dépendant de cette succession, de proposer un projet de partage en nature s'il y a lieu et en cas d'impossibilité, de procéder à la licitation de ces biens ;
- Impartir un délai de trois (03) mois au notaire pour le dépôt de son projet de partage au Tribunal de céans pour homologation ;
- Dire que faute par lui de déposer son projet dans le délai imparti, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du tribunal de céans, sur requête de la partie la plus diligente ;
- Ordonner à la nommée Ladia AMEGADJIE, la réédition des comptes de sa gestion des biens dépendant de cette succession ;
- Dire que les frais et honoraires relatifs à ce partage sont à la charge de la succession et sont des frais privilégiés de partage ;

Attendu qu'au soutien de leur action, les demandeurs exposent que feu BRENNER Frédéric Carl et feu Fanny Marie Rose BRENNER, née FOURN sont décédés à Lomé et ont laissé des biens meubles et immeubles à Lomé, à Atakpamé et à Blitta ; que depuis lors, les héritiers sont demeurés dans l'indivision sans qu'aucun partage ne soit effectué jusqu'à ce jour ; qu'au décès des *de cujus*, la gestion de leurs biens avait été confiée à la nommée BRENNER Suzanne qui est décédée malheureusement après quelques années ; que pour pourvoir à son remplacement dans l'intérêt de la famille BRENNER, sa fille AMEGADJIE Ladia a été désignée pour assurer la gestion desdits biens ; que curieusement depuis sa désignation, elle n'a pas cru devoir rendre des comptes transparents aux autres indivisaires ; que suite à des réclamations de certains indivisaires face à l'opacité de sa gestion, la nommée AMEGADJIE Ladia a simplement démissionné de sa mission de gestion des biens de la famille BRENNER ; que néanmoins, elle

continue jusqu'à ce jour, à poser des actes de gestion de ces biens sans aucune transparence ; que pour éviter qu'une mésaventure ne se crée dans la famille, ils esiment qu'il faut mettre fin à cette indivision, et ce en vertu de l'article 498 du code des personnes et de la famille qui dispose que « ... Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué » ;

Attendu qu'en réaction, et par les conclusions en date du 09 mai 2023 de leur conseil, les défendeurs héritiers de feu BRENNER Suzanne font valoir qu'ils ne s'opposent pas à cette demande ; que néanmoins, ils entendent faire observer que l'exploit introductif d'instance n'a pas été adressé à tous les membres de l'indivision successorale, notamment : dame BRENNER Assaba, veuve BRENNER Martial, dame BRENNER Colette, veuve BRENNER Jacques, dame Emma BRENNER, veuve BRENNER Charles et dame BRINNER Danielle, veuve BRENNER Xavier ; qu'il appartient aux demandeurs de régulariser la procédure à leurs égards ; que, par ailleurs, certains membres de l'indivision dont les noms figurent sur l'exploit introductif d'instance, dont certains demeurant à Lomé, leur ont indiqué ne pas être au courant de la procédure de partage initiée par les demandeurs ; que les demandeurs sont priés de produire aux débats les copies des significations faites aux autres membres de l'indivision ; que par ailleurs, les allégations de mauvaise gestion à l'encontre de l'administratrice de l'indivision successorale BRENNER sont de nature à porter atteinte à l'honneur de celle-ci ; que cela appelle les réponses purement factuelles suivantes ; que tous les exercices au cours desquels dame Ladia AMEGADJIE a été administratrice de la succession, à savoir les exercices 2019, 2020, 2021, ont donné lieu à l'envoi des documents comptables et rapports de gestion correspondants, étant précisé, que les documents relatifs à l'exercice 2022 sont en cours d'élaboration ; que lorsque des demandes d'explication ont été adressées par certains indivisaires, elle a répondu ; que suite aux reproches formulés par les demandeurs à la présente action, celle-ci avait informé la succession de son souhait de se retirer de l'administration, après préavis pour permettre aux indivisaires de trouver son remplaçant ; que les indivisaires, y compris ses détracteurs, ayant été dans l'incapacité de faire la moindre proposition en ce sens, cette dernière a accepté, sans opposition d'aucun des autres indivisaires, de poursuivre ses fonctions jusqu'à la nomination de son remplaçant, lequel n'a toujours pas été trouvé à ce jour, y compris par les demandeurs à la présente action en partage ; que sur la durée de la mission du notaire chargé des opérations de partage, ils font observer qu'un délai de trois mois est illusoire et qu'un délai de 24 mois serait plus approprié compte tenu de la composition du patrimoine successorale et des difficultés existantes entre les indivisaires pour prendre des décisions ; qu'enfin, sur les frais et honoraires de partage, si les frais de partage sont naturellement à la charge de la succession, il n'en va pas de même des honoraires des avocats des parties, lesquels ne sont ni indispensables ni inhérents à la procédure de partage ; qu'ils sollicitent de donner acte à Madame Ladia AMEGADJIE de ce qu'elle conteste fermement les allégations vexatoires des demandeurs concernant sa

Suite à la p 8



PHARMACIES DE GARDE		
Du 29 SEPTEMBRE 2025 au 06 OCTOBRE 2025		
PHARMACIE BEL AIR	96 8008 75	Non loin de Ramco et de l'hôtel Palm Beach 1048, Avenue de la Libération
PHARMACIE MATTHIA	96 8010 07	Près de NOPATO
PHARMACIE SANTE	70 4491 37	BE PA de SOUZA / Hôpital de BE
PHARMACIE BON SAMARITAIN	91 3441 94	Face Hôtel Sarakawa
PHARMACIE PORT	70 4154 33	637, Av. Duisbur Face MIVP Kodjoviakopé
PHARMACIE EMMANUEL	90 0994 03	Face Hôtel CHU-Tokoin
PHARMACIE HOPITAL	79 6908 08	72 Av. des Hydrocarbures SOTED
PHARMACIE AMITIE	70 2562 57	Non loin du marché de Gblossimé sur le Bd de la KARA
PHARMACIE GBOSSIME	92 47 61 21	Derrière la Foire Togo 2000
PHARMACIE KLOKPE	96 8010 03	Bd. Jean Paul 11
PHARMACIE PROVIDENCE	91 1488 88	Bd. GNASSINGBE Eyadéma, Cité OUA face à
PHARMACIE UNIVERS-SANTE	93 8883 31	
PHARMACIE DES LILAS	96 1655 89	Rte de l'Aéroport SITO
PHARMACIE CHRIST-ROI	97 77 12 31	Sise Marché de Hédranzawo "Assiyéyé", Bou-
PHARMACIE MAELYS	70 4486 79	levard du Haho
PHARMACIE MISERICORDE	96 8009 28	PHARMACIE INTERNATIONALE
PHARMACIE AEROPORT	96 5159 74	PHARMACIE DES LILAS
PHARMACIE DE LA CITE	96 1655 89	PHARMACIE CHRIST-ROI
PHARMACIE EPIPHANIA	97 77 12 31	PHARMACIE MAELYS
PHARMACIE ADIDOGOME	70 4010 52	PHARMACIE MISERICORDE
PHARMACIE BESDA	70 4268 25	PHARMACIE DE LA CITE
PHARMACIE CONSEIL	93 1092 92	PHARMACIE EPIPHANIA
PHARMACIE DODJI	70 2916 77	PHARMACIE ADIDOGOME
PHARMACIE POINT E	90 3745 96	PHARMACIE BESDA
PHARMACIE VERTÉ	90 3745 96	PHARMACIE CONSEIL
PHARMACIE DELALI	93 6453 72	PHARMACIE DODJI
Cour d'Appel et le marché de Cacavé		PHARMACIE POINT E
PHARMACIE NATION	96 8009 47	PHARMACIE VERTÉ
PHARMACIE LAUS DEO	93 0065 75	PHARMACIE DELALI
PHARMACIE VITAFLORE	70 4022 86	Cour d'Appel et le marché de Cacavé
		PHARMACIE NATION
		PHARMACIE LAUS DEO
		PHARMACIE VITAFLORE
		PHARMACIE MAINA
		PHARMACIE ADOUNI
		PHARMACIE IRIS
		CAP. Rue 50m à côté des Cassettes Auto
		PHARMACIE NABINE
		PHARMACIE ADONAI
		PHARMACIE TAKOE
		PHARMACIE EL NOUR
		PHARMACIE AMEN
		PHARMACIE EMMAÜS
		PHARMACIE CHARITE
		PHARMACIE SATIS
		PHARMACIE DENIS
		PHARMACIE GANFAT
		PHARMACIE ZOPOMAHE
		PHARMACIE EL-SALI
		PHARMACIE EMMAÜS
		PHARMACIE OBSERVANCE
		PHARMACIE MBA
		PHARMACIE TRIOMPHE
		PHARMACIE HYGEE
		PHARMACIE VERSEAU
		PHARMACIE SAINTE MARIE
		PHARMACIE SAINT PIO

Lutte contre la rage au Togo

Une campagne de vaccination gratuite des animaux lancée

Au Togo, la célébration de la journée mondiale de lutte contre la rage, ce 28 septembre, est marquée par une campagne nationale de vaccination gratuite des animaux sur l'ensemble du territoire national. Elle est officiellement lancée sur le terrain d'Agoè-Nyivé à Lomé parle ministre d'État en charge des ressources halieutiques, animales et de la réglementation de la transhumance, Yark Damehane.



Cette campagne est appuyée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé animale et Vétérinaires Sans Frontières Suisse. Elle vise à combattre les maladies animales prioritaires, en particulier les zoonoses, ces affections transmis-

sibles de l'animal à l'homme, à travers une série d'interventions fortement subventionnées par l'État. « Notre plan repose sur la vaccination massive des chiens et des chats, la sensibilisation et l'éducation des populations, la surveillance épidémiologique et la collaboration entre les services vétérinaires et de santé publique », a

indiqué le ministre Yark Damehane. Selon lui, l'ambition est d'atteindre l'objectif mondial «Zéro rage» d'ici 2030.

Au Togo, le premier semestre de l'année 2025, a enregistré officiellement plus de 450 morsures animales sur tout le périmètre national, 131 cas suspects de rage, dont 3 confirmés,

recensés. Face à ce constat qui touche généralement les enfants, le gouvernement déploie une stratégie axée sur plusieurs actions prioritaires. Pour cette année, la campagne vise à vacciner 60 000 animaux et à sensibiliser près de 500 000 citoyens, notamment les enfants et les communautés locales. La campagne met un accent particulier sur l'accessibilité des vaccins pour les éleveurs. Pour la rage, un fléau de santé publique, la vaccination des chiens, chats et singes est totalement gratuite. Une mesure forte pour protéger non seulement les animaux domestiques, mais aussi les populations humaines. Le ministre insiste donc sur l'importance de gestes simples dans la prévention de la maladie. « Faire vacciner nos chiens et nos chats, laver immé-

diatement une plaie après une morsure et se rendre rapidement dans un centre de santé pour recevoir les soins appropriés sont des mesures simples mais essentielles pour sauver des vies », a-t-il conseillé.

La cérémonie de lancement symbolique a également connu la présence d'autres membres du gouvernement notamment le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique le Professeur Tchinn DARRE et celui en charge de l'Environnement et des Ressources Forestières, Katari FOLI-BAZI. En rappel, le thème retenu pour la célébration de la journée mondiale de lutte contre la rage, édition 2025 a pour thème : « Agissez maintenant : vous, moi, communauté ».

Cécile S.

Session budgétaire

Les Parlementaires encouragés à rester disponibles

Au Togo, les parlementaires s'apprentent à ouvrir la deuxième session ordinaire de l'année 2025 le 7 octobre prochain. Cette session sera dédiée à l'examen et à l'adoption de la loi de finances, exercice 2026. En prélude à son ouverture, le président de l'Assemblée Nationale a livré un message à ses collègues. Lisez plutôt !



Chers collègues, notre engagement constant auprès de nos concitoyens durant l'intersession dans nos différentes circonscriptions, reflète la volonté de la Représentation nationale

de rester très attentive à leurs préoccupations.

Au moment où nous nous apprêtons à ouvrir la deuxième session ordinaire de l'année 2025 le 7 octobre prochain, je vous encourage à rester plus dispo-

nibles et visibles pour la continuité du travail républicain.

La session budgétaire, temps fort de l'activité parlementaire, sera dédiée à l'examen et à l'adoption de la loi de finances, exercice 2026, dans une démarche orientée vers l'intérêt collectif pour laquelle notre participation active est fortement attendue.

Bonne préparation de la rentrée parlementaire à tous !

Sevon-Tépé Kodjo ADEZÉ

Sûreté aéronautique

L'OACI récompense le Togo

Suite de la 2

Le fruit d'une vision stratégique

Cette performance exceptionnelle est le fruit de la vision stratégique et des orientations éclairées du Président du Conseil Faure Essozimna GNASSINGBE, dont l'implication personnelle a été décisive. Son engagement constant a permis de renforcer la crédibilité du Togo, d'élever son aviation civile au niveau des standards internationaux les plus élevés et de confirmer Lomé comme un hub aéronautique majeur en Afrique de l'Ouest.

Ce succès, illustre également le professionnalisme et la rigueur des équipes de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC-Togo) ainsi

place de Lomé comme hub aéronautique de référence en Afrique et dans le monde. Cette reconnaissance internationale nous motive à aller encore plus loin, à innover et à garantir aux compagnies aériennes, aux passagers et à nos partenaires, un environnement aéronautique sûr et fiable », a fait savoir le Colonel IDRISOU Abdou Abahou, Directeur Général de l'ANAC-Togo. Au-delà de la reconnaissance, ce prix constitue une fierté nationale et envoie un signal fort aux compagnies aériennes, aux investisseurs et aux partenaires internationaux : le Togo est un pays fiable, engagé et crédible dans sa politique de sûreté aéronautique.

Il faut rappeler que l'ANAC-Togo est l'autorité chargée de la ré-



que l'implication de l'ensemble des acteurs du secteur aéronautique togolais. Ensemble, ils ont su répondre aux exigences internationales et hisser notre pays à ce rang prestigieux. « Cette distinction de l'OACI est avant tout une victoire collective pour le Togo. Si ce prix nous honore, il nous engage aussi à maintenir et à renforcer ce niveau d'excellence pour consolider la

gulation et de la supervision de l'aviation civile au Togo. Sa mission est d'assurer la sécurité, la sûreté et la régularité des opérations aériennes, tout en veillant au développement durable du transport aérien, conformément aux normes internationales édictées par l'OACI.

WARAA

Office togolais des recettes

Gest Exo, Une nouvelle plateforme en ligne

L'Office togolais des recettes (OTR) a inauguré « Gest Exo », une plateforme numérique destinée à centraliser l'ensemble du processus de demande d'exonération et de franchise aux cordons douaniers. C'était le 30 septembre 2025.

Avant, les démarches pouvaient s'étaler sur plusieurs semaines. En plus, elles impliquaient une lourde gestion de papiers. Aujourd'hui grâce à

la nouvelle plateforme, ces mêmes procédures peuvent désormais être effectuées en quelques minutes seulement. « C'est un tournant dans la gestion des exonérations et franchises. Elle transforme une pratique administrative lourde en un processus fluide et automatisé », a expliqué Atta-Kakra Essien, Commissaire des douanes et droits indirects de l'OTR. « Gest Exo » prend en charge toutes les étapes liées aux exonérations et franchises, notamment la

transmission automatique des données vers le Système informatique douanier (SYDONIA).

Il faut rappeler que depuis plusieurs années déjà, l'OTR s'active pour faciliter les procédures aux contribuables que ce soit au niveau des douanes ou au niveau des impôts. Dans ce sens, il substitue progressivement les procédures traditionnelles lourdes par des procédures simplifiées qui se font en ligne

WARAA

6

gestion, et lui donner acte de la remise aux indivisaires des documents comptables et rapports de gestion depuis sa nomination et jusqu'à l'exercice clos au 31 décembre 2021, de statuer ce que de droit sur la demande de partage, d'accorder au notaire désigné pour procéder aux opérations de partage un délai de 24 mois afin d'accomplir sa mission, de donner acte à dame Ladia AMEGADJIE de ce qu'elle procédera à la reddition des comptes de l'exercice en cours du 1er janvier 2023 jusqu'à la prise de fonction du notaire chargé du partage, de dire que les frais de partage seront à la charge de la succession, à l'exclusion des honoraires des avocats, lesquels seront à la charge respective des parties qui les ont nommés ;

Attendu que par les conclusions de leur conseil en date du 26 octobre 2023, les demandeurs excipe de ce qu'il est de principe en droit que « Nul ne plaide par procureur » ; que l'on ne peut agir en justice au nom et pour le compte d'autrui sans justifier d'un mandat ; que si les personnes que les requis citent comme délaissés et qui semblent ne pas ignorer la procédure de partage en cause, estiment être membres de l'indivision successorale, il leur appartient de faire valoir leurs droits ; que les défendeurs ne justifiant pas d'un quelconque mandat à agir pour le compte des intéressés, il échet dès lors de les débouter de leurs demandes comme non fondées ; que les défendeurs allèguent par ailleurs que certains membres de l'indivision cités dans l'exploit d'assignation ont indiqué ne pas être au courant de la procédure de partage ; que c'est par pure mauvaise foi que ce moyen est évoqué ; que n'ayant pas pu trouver ces personnes citées dans l'exploit d'assignation au domicile familial, l'huissier a fait appel à la nommée AMEGADJIE Ladia qui, bien qu'étant administratrice des biens, a refusé de recevoir l'acte pour eux ; que d'ailleurs, étant donné que les parties s'accordent sur le principe du partage et de la reddition des comptes, le notaire qui sera désigné saura réunir toutes les parties autour de son projet de partage ; que les défendeurs sollicitent par ailleurs que le délai de 03 mois imparti au notaire pour le dépôt de son projet de partage au Tribunal pour homologation soit étendu à 24 mois compte tenu de la composition successorale et des difficultés existant entre les indivisaires pour prendre des décisions ; qu'ils s'en remettent à la sagesse du Tribunal de céans quant à l'appréciation de ce délai, tout en sollicitant de dire et juger ce que de droit concernant les frais et honoraires des avocats, de constater que les défendeurs ne s'opposent pas à la demande de partage et de reddition des comptes et de lui adjuger l'entier bénéfice de leurs demandes fins et conclusions ;

Attendu que par les écritures en date du 09 janvier 2024 de leur conseil, les défendeurs héritiers de feu BRENNER Suzanne rétorquent que les demandeurs s'opposent à certaines de leurs demandes au motif qu'ils ne justifient d'aucun mandat à agir pour le compte des co-indivisaires non assignés et ceux qui n'ont pas valablement reçus l'exploit introductif d'instance ; qu'on se demande donc par quelle gymnastique juridique dame Ladia AMEGADJIE, administratrice des biens, qui n'a pas qualité à agir pour le compte des intéressés, pourrait avoir qualité à recevoir les actes judiciaires qui leurs sont destinés ; qu'il semble utile

7

de rappeler aux demandeurs que la qualité d'administratrice des biens de la succession n'implique pas que l'administratrice à le pouvoir de représenter les co-indivisaires dans le cadre d'une procédure de partage de l'indivision successorale ; qu'au surplus, les demandeurs semblent avoir indiqué à l'huissier que certains co-indivisaires demeureraient "au domicile familial" à Lomé, alors qu'ils connaissent parfaitement leurs adresses actuelles, ou à tout le moins savent parfaitement qu'ils demeurent en France depuis des années, si ce n'est depuis toujours ; qu'en toute hypothèse, les demandeurs disposent des contacts téléphoniques et ou email de tous les co-indivisaires (dont les adresses mails figurent dans les comptes rendus de gestion adressés par l'administratrice des biens) et qu'il leur appartenait donc de fournir ces contacts à l'huissier instrumentaire afin qu'il procède aux significations dans les formes requises par la loi ; qu'il résulte de tout ce qui précède que si une partie à la présente instance est de mauvaise foi, ce n'est certainement pas dame Ladia AMEGADJIE ; qu'ils sollicitent de leur adjuger le bénéfice de leurs précédentes écritures ;

Attendu qu'en dehors des demandeurs, seuls les défendeurs AMEGADJIE Ladia, AMEGADJIE Frédéric et AMEGADJIE Boris, tous héritiers de feu BRENNER Suzanne, ont comparu ; que certes, les autres défendeurs non comparants n'ont pas été touché à personne, mais il convient, en application de l'article 147 alinéa 2 du code de procédure civile, de statuer par jugement réputé contradictoire à l'égard de tous ;

EN LA FORME

Attendu que l'action de sieurs BRENNER Philippe Omer et BRENNER Gérard a été introduite dans les conditions prévues à cet effet par la loi ; qu'il échoit de la recevoir en ce qu'elle est régulière ;

Attendu que les demandes reconventionnelles des requis héritiers de feu BRENNER Suzanne, en ce qu'elles sont liées par un lien suffisant de connexité, sont également recevables ;

AU FOND

Sur la demande tendant à produire aux débats les copies des assignations délaissées

Attendu que les défendeurs comparants ont sollicité de prier les demandeurs de produire aux débats les copies des significations faites aux autres membres de l'indivision ; qu'en l'état actuel de la procédure, cette demande est inopportune, puisque d'une part, les mêmes requis avaient la possibilité d'assigner en intervention forcée les concernés, ce qu'ils n'ont pu faire ; que les prétendus co-indivisaires ayant connaissance de la procédure, pouvaient intervenir volontairement ; que tout compte fait, aucune de ces voies n'ayant été exploitées, la procédure de partage permet lorsqu'elle aboutit de prendre en compte tout autre indivisaire ; qu'il sied donc de déclarer cette demande inopportune ;

8

Sur le partage sollicité

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 498 du code des personnes et de la famille, « En l'absence d'une convention expresse et sauf dispositions légales particulières, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué. » ;

Attendu qu'il est constant ainsi qu'il ressort des pièces du dossier et des déclarations des parties que les successions de feu BRENNER Frédéric Carl et de feu Fanny Marie Rose BRENNER, née FOURN sont ouvertes depuis, de sorte que les nommées BRENNER Suzanne et AMEGADJIE Lydia en ont été respectivement administratrices, la seconde après le décès de la première ; que tout compte fait, les requis héritiers de feu BRENNER Suzanne ont déclaré ne pas s'opposer à ladite demande ; qu'il sied de leur en donner acte ;

Attendu qu'il ne pouvait en être autrement, puisqu'il n'est fait état de la moindre convention signée par les successibles qui les obligerait à rester en indivision ; que sur cette base, il échet de faire droit à la demande de partage soumise et de commettre maître POUWI Kossi Eglou pour y procéder ;

Attendu, concernant la durée de la mission confiée au notaire commis, que les requis comparants ont contesté la durée de trois (03) mois évoquée par les demandeurs au profit d'une durée de vingt-quatre (24) mois, motifs pris des difficultés inhérentes à leurs successions et de l'importance de son contenu ; que bien que les demandeurs n'ont pas contesté les 24 mois, il convient de fixer raisonnablement ce délai à 12 mois ;

Attendu qu'à la lumière des développements qui précèdent, il est fait état de successibles non assignés en l'espèce ; qu'il convient, en toute objectivité, d'inclure d'ores-et-déjà, parmi les missions du notaire l'obligation de recenser les tous successibles conformément à la loi ;

Sur les frais et honoraires

Attendu que les demandeurs ont sollicité de mettre les frais de la mission de partage et les honoraires des avocats à la charge des successions ; que leurs contradictoires comparants se sont opposés concernant les honoraires ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 301 du code de procédure civile, les honoraires des avocats sont taxés au titre des frais de procédure et ne sauraient être pris en charge encore par la succession de quelque façon que ce soit, au risque d'en faire une répétition ;

Sur la reddition des comptes demandée à l'administratrice

Attendu que les demandeurs sollicitent d'enjoindre à la nommée AMEGADJIE Lydia à la reddition des comptes de sa gestion ; que cette dernière ayant reconnu n'avoir pas fait les comptes de sa gestion au moins depuis l'exercice 2022, cette demande est fondée ; qu'il échet d'y faire droit ;

9

Sur les dépens

Attendu que le partage ordonné devant profiter à tous les successibles, il y a lieu de mettre les dépens à la charge des successions en cause, en application de l'article 296 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière civile, successorale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Revoit l'action de sieurs BRENNER Philippe Omer et BRENNER Gérard ainsi que les demandes reconventionnelles des défendeurs héritiers de feu BRENNER Suzanne ;

AU FOND

Ordonne le partage, entre tous les successibles, de tous les biens dépendant des successions de feu BRENNER Frédéric Carl et de feu Fanny Marie Rose BRENNER, née FOURN ;

Commets pour y procéder maître POUWI Kossi Eglou, Notaire à Lomé, tel : 90 16 12 36 ;

Dit que le Notaire désigné aura pour missions de :

- recenser tous les successibles de feu BRENNER Frédéric Carl et de feu Fanny Marie Rose BRENNER, née FOURN conformément à la loi ;
- recenser tous les biens meubles et immeubles dépendant des susdites successions ;
- proposer un projet de partage en nature s'il y a lieu et en cas d'impossibilité, de procéder à la licitation de ces biens ;

Il lui imparti un délai de douze (12) mois au notaire pour le dépôt de son projet de partage au greffe du Tribunal de céans pour homologation ;

Dit qu'en cas d'empêchement, de refus ou faute par lui de déposer son projet dans le délai imparti, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du tribunal de céans, sur requête de la partie la plus diligente ;

Ordonne à la nommée Ladia AMEGADJIE, la reddition des comptes de sa gestion des biens dépendant de ces successions ;

Dit que les frais de la mission du notaire sont à la charge de la succession et sont des frais privilégiés de partage ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus par le Tribunal de Grande Instance de Lomé, en son audience publique ordinaire du vendredi quatorze février deux mille vingt-cinq (14/02/2025) à la laquelle siégeait Madame KEGBERO Ronki épouse

10

KLOUTSE, Juge audit Tribunal, Présidente, assistée de Maître BOMBOMA Yempabe, Greffier ;

Et ont signé le Président et le Greffier./

